PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

30 JUIN 2023

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT

DÉPOSÉE PAR M. MICHELE DI MATTIA, MME STÉPHANIE CORTISSE, M. JEAN-PHILIPPE FLORENT, MME LATIFA GAHOUCHI, MME JACQUELINE GALANT ET M. KALVIN SOIRESSE NJALL

RÉSUMÉ

Le présent texte vise à proposer une série de mesures relatives à l'enseignement de manière à organiser la rentrée scolaire 2023-2024.

Ces mesures concernent tant les membres du personnel que les élèves de l'enseignement obligatoire ordinaire, spécialisé, de l'enseignement qualifiant ou encore de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 3 Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire
Titre 2 – Dispositions diverses portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie
Chapitre 1 Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française 16
Chapitre 2 Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie
Titre 3 – Dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé et modifiant le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé
Titre 4 – Dispositions spécifiques à l'enseignement qualifiant
Titre 5 – Disposition spécifique à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit
Titre 6 – Disposition finale

DÉVELOPPEMENTS

S'agissant tout d'abord de **E-recours**, il faut savoir que, depuis la fin de l'année scolaire 2022-2023, les parents d'élèves mineurs et les élèves majeurs de l'enseignement secondaire ordinaire ont la possibilité d'introduire leurs recours externes via la plateforme E-recours.

Il s'agit d'une simplification administrative majeure pour les personnes concernées. Il convient aujourd'hui de lui donner corps en permettant légalement la notification d'un recours de manière électronique et, pour assurer la sécurité juridique des recours introduits pour la session de juin 2023, de faire rétroagir la mesure.

Les directions, les équipes éducatives et les parents ont déjà été mis au courant de la possibilité d'introduire un recours via la plateforme électronique par voie de circulaire.

S'agissant des frais de transport des membres du personnel, vu l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, le nombre de jours ouvrables par mois a été modifié, ayant entrainé une diminution du nombre de mois permettant un remboursement des trajets effectués en bicyclette au détriment des membres du personnel utilisant ce moyen de transport.

Pour que ceux-ci puissent continuer à bénéficier de l'intervention dans ces frais, il convient de supprimer la condition des dix jours ouvrables minimum.

En outre, cette suppression rétroagit au 29 août 2022, date à laquelle a eu lieu la rentrée scolaire conformément au décret « rythmes » précité afin de permettre aux membres du personnel de se faire rembourser leurs frais du mois d'août, qui ne comptabilise pas dix jours.

Par rapport à la lutte contre la pénurie de membres du personnel, la présente proposition prévoit deux mesures :

1) <u>Déterminer les modalités selon lesquelles le contrôle de la priorisation des</u> titres est effectué localement :

Le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie a restreint l'obligation de production d'un procès-verbal de carence aux seuls cas de primo-recrutements dans des périodes additionnelles et/ou lors du recrutement d'un autre titre. Dans les autres cas, la modalité centralisée de contrôle a disparu au profit d'un contrôle plus local qui correspond à la notion de responsabilisation des

pouvoirs organisateurs prônée dans le cadre de la nouvelle gouvernance mise en place par le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Le décret précité a ainsi inséré un paragraphe 6 dans l'article 29 du décret du

11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française chargeant le gouvernement de fixer les modalités de ce contrôle local.

Un projet d'arrêté a été adopté en première lecture le 11 mars 2021 et en deuxième lecture le 3 juin 2021 par le Gouvernement de la Communauté française. Au vu des difficultés de mise en œuvre des modalités opérationnelles en lien notamment avec la crise sanitaire, celui-ci n'a pas poursuivi son parcours législatif. Il a cependant été examiné par l'Autorité de protection des données qui recommandait « eu égard à l'ingérence importante engendrée par les traitements en cause dans les droits et libertés des personnes concernées et à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, (...) de prévoir dans une loi au sens formel (en l'occurrence, un décret) le délai de conservation (maximal) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des diverses finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre des critères permettant de déterminer ce délai de conservation. Une modification du décret du 11 avril 2014 s'impose donc (...). L'Autorité estime que les éléments essentiels des traitements en cause doivent être déterminés dans un décret » :

2) <u>Prolonger la mesure visant l'assimilation, au niveau de l'accès à la fonction, du titre suffisant au titre requis et ce, en vue de favoriser l'accès à une charge complète, dans l'objectif de lutter contre la pénurie.</u>

Sur ce point, le rapport d'évaluation du décret du 17 juillet 2020 portant diverses mesures en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants a permis de montrer que « la mesure de suppression d'un échelon dans la priorisation des titres n'a pas eu pour conséquence d'augmenter la part de primo-engagement de membres du personnel possédant un Titre Suffisant. Il apparaît que s'il y a une nette diminution du nombre de Titres Requis primo-engagés entre les années scolaires 2019-20 et 2020-21, celle-ci se fait au bénéfice des Titres de Pénurie Non Listés. Par ailleurs, à partir de la rentrée scolaire suivante (2021-2022), la part de Titres Requis augmente à nouveau et celle des Titres Suffisants, Titres de Pénurie et Titres de Pénurie Non Listés diminue, y compris pour l'année scolaire en cours (les données, pour cette dernière, couvrent les quatre premiers mois). On peut donc constater que la mesure n'a pas contribué à augmenter la proportion de membres du personnel recrutés avec un Titre Suffisant. On observe même une légère diminution. ».

S'agissant des dispositions spécifiques à l'enseignement spécialisé, à la demande de différents acteurs de l'enseignement spécialisé, plusieurs dispositions relatives aux normes de rationalisation et aux conditions d'inscription dans

l'enseignement spécialisé font fait l'objet de modifications dans la présente proposition de décret, i.e. :

- 1) la norme de rationalisation a été revue pour les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 2 : cette norme est descendue à 100% au lieu de 150%. Cette mesure est temporaire. Elle prendra fin lorsque la pénurie de places dans l'enseignement spécialisé de type 2 sera résorbée;
- 2) les conditions d'accès à l'enseignement de type 8 au niveau secondaire ont également fait l'objet de modifications. Cet article vise à ajouter une possibilité pour l'élève ayant une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8, en IPT ou pas, d'être orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé. Cette possibilité ne sera octroyée qu'à la condition que le soutien mis en place ne permette pas à cet élève de suivre une scolarité épanouissante. Un avis conjoint du Conseil de Classe, du Centre PMS qui suit l'élève et du pôle territorial, le cas échéant, est requis. Cette mesure, destinée à des élèves particulièrement fragilisés, prendra fin lorsque le dispositif « Tronc Commun » sera complétement implémenté;
- 3) la possibilité d'organiser une école d'enseignement spécialisé sous la forme d'une structure scolaire d'aide à la socialisation ou à la resocialisation.

Ce texte propose également la réinscription automatique des élèves majeurs dans l'enseignement secondaire. Sauf désistement de leur part, les élèves majeurs sont réinscrits dans leur établissement. Cette mesure vise ainsi à permettre à ces élèves, surtout ceux ayant entamé le 3ème degré de l'enseignement secondaire, de terminer leur cursus dans le même établissement.

En ce qui concerne **l'enseignement qualifiant** et le décret du 20 juillet 2022 relatif au Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ), la présente proposition de décret entend :

- 1) permettre aux élèves dans le PEQ de disposer de conditions d'admission en 5ème année à la rentrée scolaire 2023-2024 ;
- 2) permettre à un élève inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance, de repasser par un module le module de formation individualisé entre deux formations;

3) introduire une mention analogue à l'article 3 de l'AGCF du 29 août 2018 sur la CPU, texte abrogé par le décret 20 juillet 2022. Cette disposition prévoit, en plus de l'article 54 du décret « Missions » sur lequel repose les semaines-projet, la durée de celles-ci et ce qu'elles recouvraient dans le cadre de la CPU.

S'agissant enfin de la disposition spécifique à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, pour amortir le choc de la sortie de la crise sanitaire, durant laquelle les dotations des académies ont été gelées, une modification de l'indice de stabilité leur permettant actuellement de conserver leur dotation de périodes de cours si la variation entre la dotation de périodes de cours de l'année écoulée et la dotation calculée pour l'année nouvelle est égale ou inférieure à 8 % est insérée dans le présent texte. Celle-ci vise à modifier les valeurs de cet indice de stabilité, de manière asymétrique, afin de limiter les pertes des académies, puisque seule la partie de la variation excédant les 12 % lui sera retirée. Cette disposition est prévue pour une durée de quatre années scolaires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

Chapitre 1.- Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article premier

Cette disposition ajoute la possibilité d'introduire un recours externe, dans l'enseignement secondaire ordinaire, par voie électronique via la plateforme E-recours.

Chapitre 2.- Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Art. 2 et 3

Pour que les membres du personnel puissent continuer à bénéficier de l'intervention dans ces frais, il convient de supprimer cette condition des dix jours ouvrables minimum. En effet, vu l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, le nombre de jours ouvrables par mois est modifié, ce qui entraine une diminution du nombre de mois permettant un remboursement des trajets effectués en bicyclette au détriment donc des membres du personnel utilisant ce moyen de transport.

L'article 3, quant à lui, vise à adapter, pour l'année scolaire 2022-2023 et à titre transitoire, les modalités de transmission des documents requis afin d'en assurer l'effectivité. Le choix est fait d'inclure cette mesure dérogatoire dans le décret du 17 juillet 2003 afin de garder une trace comptable de la mesure.

Chapitre 3.- Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 4

L'alinéa 3 de l'article 1.7.7-1. du Code de l'enseignement est complété de manière à ce que les écoles soient tenues de réinscrire automatiquement tous les élèves ; il appartiendra aux parents d'élèves mineurs ou aux élèves majeurs de signaler leur volonté, le cas échéant, de ne plus s'inscrire à la rentrée scolaire.

TITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES PORTANT DES MESURES EN VUE DE LUTTER CONTRE LA PÉNURIE

Chapitre 1.- Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 5 et 6

Ces articles prévoient les modalités selon lesquelles le contrôle de la priorisation des titres est effectué localement. En effet, depuis le décret « pénurie » du 17 juillet 2020, l'obligation de production d'un procès-verbal de carence est limitée aux seuls cas de primo-recrutement dans des périodes additionnelles et/ou lors du recrutement d'un autre titre (titre de pénurie non listé).

La priorisation des titres existe toujours bel et bien. C'est la preuve qui ne doit plus être apportée au niveau de l'administration pour donner droit au subventionnement (principe de confiance) hormis les deux exceptions citées supra.

C'est bien la modalité centralisée de contrôle qui disparaît au profit d'un contrôle plus local qui correspond à la notion de responsabilisation des pouvoirs organisateurs prônée dans le cadre de la nouvelle gouvernance mise en place par le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Ces articles prévoient que le contrôle est exercé localement de manière périodique via les organes de démocratie. L'intention étant de ne plus prévoir de manière systématique un contrôle formel antérieur et préalable au recrutement.

Par ailleurs, comme pour tout élément à connotation statutaire, la vérification par le Pouvoir régulateur (administration) continuera également à s'exercer, soit d'initiative, soit sur base de plaintes de tout intervenant du système scolaire (enseignant, parent, détection par un directeur de zone, un inspecteur, un délégué au contrat d'objectifs, ...). S'ensuivent les demandes d'informations et/ou de justifications auprès du Pouvoir organisateur concerné sur l'application de la

norme, et le cas échéant, une mise en demeure et les sanctions classiques prévues par la loi dite du « Pacte scolaire ». Ce mécanisme de contrôle est déjà d'application pour d'autres mécanismes statutaires (ex : priorité sur base des classements, ...).

Chapitre 2.- Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie

Art. 7

Conformément à la recommandation du rapport d'évaluation du décret « pénurie » du 17 juillet 2020, la mesure « TR=TS » est prolongée. En effet, à ce stade, rien ne permet d'évaluer favorablement ou défavorablement cette mesure. Cette mesure porte ses fruits en matière de lisibilité de la réforme, mais son effet quant à la diminution du morcellement de la charge est difficilement évaluable dans un laps de temps si court. L'évaluation des effets de cette mesure dans les possibilités de réaffectations dans les fonctions pour lesquelles un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge est Titre Suffisant avec composante pédagogique, n'a pas non plus pu encore être évaluée à ce stade.

La prolongation de cette mesure « TS=TR » permettra donc d'en évaluer plus objectivement les effets.

TITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Art. 8

Cet article a pour objectif de s'assurer que les élèves relevant de l'enseignement spécialisé de type 3 soient bien porteurs d'autisme afin de pouvoir figurer dans une classe ou une implantation à visée inclusive.

Art. 9

Cet article vise à permettre d'assurer la gratuité du transport scolaire entre l'école spécialisée dans laquelle est organisée la classe SSAS et le domicile de l'élève.

Art. 10

Cet article vise à ajouter une possibilité pour l'élève ayant une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8, en IPT ou pas, d'être orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé. Cette possibilité ne sera octroyée qu'à la condition que le soutien mis en place ne permet pas à cet élève de suivre une scolarité

épanouissante. Un avis conjoint du conseil de classe, du centre PMS qui suit l'élève et du pôle territorial, le cas échéant, est requis.

Cette mesure, destinée à des élèves particulièrement fragilisés, prendra fin lorsque le dispositif « Tronc Commun » sera complétement implémenté.

Art. 11

Cet article a pour objectif de permettre aux écoles d'enseignement spécialisé de type 5 d'engager du personnel paramédical, social et psychologique en utilisant le reliquat du CPU enseignant et en le transformant en CPU paramédical, social et psychologique. Les missions de ces personnels sont à distinguer clairement de celles éventuellement exercées par les personnels des centres hospitaliers ou instituts reconnus par les pouvoirs publics auxquels les écoles sont attachées.

Art. 12

Il y a urgence pour trouver des solutions aux élèves qui se retrouvent sans école adaptée à leurs besoins. Pour l'année 2022 - 2023, il y a 46 élèves ayant une attestation de type 2 pour lesquels une demande de dérogation 15 ter a été introduite. Ils ne sont donc pas scolarisés dans une école qui organise le type 2. Afin d'accueillir ces élèves dans de bonnes conditions, il serait nécessaire de diminuer la norme de programmation pour le type 2 au niveau fondamental. Cette mesure est temporaire. Elle prendra fin lorsque la pénurie de places dans l'enseignement spécialisé de type 2 aura été résorbée.

Art. 13

Cet article vise à permettre l'octroi d'une demi-charge pour le membre du personnel après le comptage du 30 septembre dans l'hypothèse où l'implantation compte 7 élèves pendant 10 jours ouvrables consécutifs au-delà de cette date. L'article précise également que l'octroi de la demi-charge est effectif dès la rentrée scolaire pour autant que l'implantation compte 7 élèves.

Art. 14

Cet article vise à permettre l'octroi d'une demi-charge pour le membre du personnel après le comptage du 30 septembre dans l'hypothèse où l'implantation compte 7 élèves pendant 10 jours ouvrables consécutifs au-delà de cette date. L'article précise également que l'octroi de la demi-charge est effectif dès la rentrée scolaire pour autant que l'implantation compte 7 élèves.

TITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT

Art. 15

Cette disposition vise à introduire une mention analogue à l'article 3 de l'AGCF du 29 août 2018 sur la CPU, texte abrogé par le décret 20 juillet 2022. Cet article prévoit, en plus de l'article 54 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 sur lequel repose les semaines-projet, la durée de celles-ci et ce qu'elles recouvraient dans le cadre de la CPU. Le dispositif n'ayant pas été modifié, il s'agit d'une disposition permettant d'encadrer celui-ci.

Art. 16

Le texte nouvellement rédigé dans le décret PEQ du 20 juillet 2022 ne se contente plus de citer la forme mais vise aussi la section, limitée à la transition. La proposition assure que le passage en provenance de l'enseignement technique de qualification reste possible vers l'enseignement de transition.

Art. 17

Cette disposition vise à permettre aux élèves dans le PEQ de disposer de conditions d'admission en 5ème année, à la rentrée scolaire 2023-2024.

Art. 18

Cette disposition vise à permettre aux élèves de 5ème année de l'enseignement technique de qualification hors du PEQ à bénéficier de conditions d'admission pour une année supplémentaire, à savoir 2023-2024.

TITRE 5 – DISPOSITION SPÉCIFIQUE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT

Art. 19

Cet ajout vise à modifier l'indice de stabilité permettant actuellement aux établissements de l'ESAHR de conserver leur dotation de périodes de cours si la variation entre la dotation de périodes de cours de l'année scolaire écoulée et la dotation calculée pour la nouvelle année scolaire est égale ou inférieure à 8 %.

La modification vise à modifier les valeurs de cet indice de stabilité, de manière asymétrique, afin de limiter les pertes des établissements, puisque seule la partie de la variation excédant 12 % sera retirée à l'établissement.

En ce qui concerne les établissements qui augmenteraient leur dotation en dépassant l'indice de stabilité, les gains resteraient limités à la partie de la variation excédant 8 %.

Cette modification de l'indice de stabilité a aussi pour objectif d'augmenter le nombre d'établissements qui conserveront leur dotation, favorisant ainsi une meilleure gestion tant au plan pédagogique qu'au plan administratif.

Par ailleurs, la mesure adoptée en 2007, limitant les réductions de périodes de cours à 25 % de leur valeur et leur redistribution à concurrence de ces réductions, est confirmée de manière à encore renforcer la stabilité du système de répartition des dotations.

TITRE 6 - DISPOSITION FINALE

Art. 20

Les articles portés par la présente proposition de décret doivent déjà pouvoir produire leurs effets en vue de la rentrée scolaire 2023-2024.

La disposition concernant la possibilité pour un requérant d'introduire un recours devant le conseil de recours par voie électronique doit déjà pouvoir avoir été activée pour les délibérations de fin d'année scolaire 2022-2023.

Celle concernant le remboursement des frais de vélo des membres du personnel rétroagit au 29 août 2022, et ce en lien avec l'entrée en vigueur des nouveaux rythmes scolaires.

PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT

TITRE 1 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

Chapitre 1.- Disposition modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Article premier

A l'article 98 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le recours est adressé par envoi recommandé ou par voie électronique à l'Administration qui le transmet au Président du Conseil de recours. Une copie du recours introduit à l'Administration par envoi recommandé est adressée par les requérants, le même jour, également par lettre recommandée, au chef d'établissement concerné. Celui-ci peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours. Il peut aussi transmettre au Conseil de recours un avis motivé sur le bien-fondé du recours. L'Administration transmet ce document au Président du Conseil de recours.

Le Conseil de recours enjoint l'établissement de produire à son intention tout document estimé utile à sa prise de décision. Il peut entendre toute personne qu'il juge nécessaire. Il peut se faire assister par des experts qu'il choisit.

A la demande du Conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours. »

Chapitre 2.- Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel

Art. 2

L'article 7, § 4, du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel, est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

- « Par dérogation à l'alinéa 1er, le minimum de dix jours ouvrables ne s'applique pas aux :
- 1° membres du personnel et aux chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire et de promotion sociale organisés par la Communauté française, ainsi que des internats dépendant de ces établissements ;
- 2° membres du personnel subsidiés et aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale subventionnés par la Communauté française;
- 3° membres du personnel et aux directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française ;
- 4° membres du personnel subsidié et aux pouvoirs organisateurs des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par la Communauté française ;
- 5° aux membres du personnel administratif, aux membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service et aux chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire et de promotion sociale organisés par la Communauté française;
- 6° membres du personnel et aux administrateurs des internats autonomes et des homes d'accueil organisés par la Communauté française ;
- 7° membres du personnel et aux directeurs des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française ;
- 8° membres du personnel et au directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française ;
- $9\,^\circ$ membres du personnel et au directeur du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française ;
- 10° membres du personnel et aux directeurs des Centres techniques de la Communauté française de Strée et de Gembloux. ».

Art. 3

L'article 8, § 3, du même décret est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 3, alinéa 1er, pour l'année scolaire 2022-2023, le délai de remise des documents visés au paragraphe 2 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2023 concernant les demandes relatives à un usage de la bicyclette inférieur à 10 jours

ouvrables par mois pour des trajets visés à l'article 7, § 1er, introduites par les membres du personnel visés à l'article 7, § 4, alinéa 2. ».

A la demande du conseil de classe, son président est entendu par le Conseil de recours. ».

Chapitre 3.- Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Art. 4

Un nouvel alinéa 3 est ajouté à l'article 1.7.7-1. du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire :

« Sans préjudice des articles 1.7.9-4, 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7, 1.7.9-8 et 1.7.9-11, tout élève est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ou lui-même s'il est majeur ne notifient pas par écrit leur décision de le/se désinscrire. »

TITRE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES PORTANT DES MESURES EN VUE DE LUTTER CONTRE LA PÉNURIE

Chapitre 1.- Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Art. 5

Le paragraphe 6 de l'article 29 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française est abrogé.

Art. 6

Un nouvel article 29/1, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

- « Article 29/1. §1er. Outre les voies décrétales et réglementaires d'application en matière de contrôle et de sanction des dispositions statutaires, le contrôle du respect de la priorité des titres au primo-recrutement s'effectue au moins deux fois par année scolaire au sein de chaque pouvoir organisateur.
- § 2. Dans l'enseignement subventionné, cette mission est confiée à l'organe local de concertation sociale existant au sein de chaque pouvoir organisateur, à savoir :

- dans l'enseignement officiel subventionné, au sein de la commission paritaire locale instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;
- dans l'enseignement fondamental libre subventionné, au sein de l'instance de concertation locale instituée, selon le cas, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales, ou l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales compétente pour le niveau fondamental ou l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision du 31 mai 1999 de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ou, à défaut avec la délégation syndicale;
- dans l'enseignement secondaire de plein exercice libre subventionné, avec la délégation syndicale;
- dans l'enseignement secondaire de promotion sociale libre subventionné au sein de l'instance de concertation locale instituée, selon le cas, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2020 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 1er février 2018 relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ou par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2020 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale du 1er février 2018 relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ou, à défaut avec la délégation syndicale.

La première séance porte sur la vérification du respect de la priorisation des titres pour les primo-recrutements visés au §4 et effectués depuis le dernier contrôle de l'année scolaire précédente et jusqu'au 1 er octobre de l'année en cours et intervient avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

Une deuxième séance est programmée entre le 15 avril et le 15 juin de l'année scolaire concernée afin d'effectuer ce contrôle sur les primo-recrutements visés au §4 et effectués en cours d'année.

Le calendrier de ces réunions est fixé annuellement au sein de chaque organe local de concertation sociale lors de la dernière réunion de l'année scolaire précédente.

Les organes locaux de concertation sociale peuvent déterminer en leur sein des fréquences de contrôles supplémentaires sans excéder pour autant un contrôle par trimestre.

- § 3. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, cette mission s'effectue dans le cadre du contrôle des désignations prévu à l'article 25, §2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- § 4. Les représentants syndicaux de l'instance visée au §2 ou au §3 peuvent adresser au Pouvoir organisateur une liste d'emplois pourvus par primo-recrutements pour lesquels un contrôle est demandé dans un délai de 10 jours ouvrables scolaires minimum avant la tenue de la réunion de contrôle sur les primo-recrutements.

Cette liste d'emplois pourvus par primo-recrutements indique :

- la fonction ;
- l'établissement ;
- le nom et le prénom du membre du personnel recruté dans l'emploi.
- § 5. Lors de ces contrôles sur les primo-recrutements, sont présentés par le Pouvoir organisateur, en regard de chacun des emplois ayant fait préalablement l'objet de la demande de contrôle visée au §4, les indications suivantes :
 - a) l'identification précise de l'emploi avec mention de :
 - la fonction ;
 - la durée de l'emploi, avec indication de la date de début et de la date de fin
 ;
 - le caractère définitivement ou temporairement vacant de l'emploi ;
 - le volume de l'emploi ;

- l'établissement.
- b) le nom et le prénom du membre du personnel recruté avec :
 - indication de son titre dans ses différentes composantes et de la qualité du titre (requis, suffisant, pénurie, autre) du membre du personnel recruté;
 - le cas échéant, avec mention de l'usage éventuel d'une dérogation à la priorisation des titres, telles que prévues par les articles 31bis à 35 avec l'indication des éléments permettant d'attester que le membre du personnel recruté répond bien à ces conditions;
 - le cas échéant, mise à disposition de la copie de la pièce justificative prévue aux articles 29 et 29bis invoquant le type de motif d'exception invoqué, conformément aux articles 30 et 31, à l'encontre des éventuels candidats mieux titrés ayant marqué leur disponibilité pour la même fonction et/ou le même emploi.
- c) la liste de l'ensemble des candidatures connues du pouvoir organisateur pour chacun des primo-recrutements visés dans la liste visée au §4 dont le membre du personnel visé sous b) était porteur d'un autre titre que requis, avec l'indication pour chaque candidat de son titre dans ses différentes composantes et de la qualité du titre (suffisant, pénurie, autre). Dans le cas d'un primo-recrutement en faveur d'un membre du personnel porteur d'un autre titre que le titre requis, suffisant ou de pénurie, la mise à disposition de la copie de la pièce justificative prévue aux articles 29 et 29 bis remplit cette obligation.
- § 6 La présence de techniciens est admise lors de la séance. Leur nombre est limité à un par organisation pour ce qui concerne les organisations syndicales.
- § 7. Les documents et données communiqués à cette occasion ne peuvent être ni transmis, ni transférés à des tiers ni utilisés à une autre fin que la mission de contrôle prévue dans le présent article
- § 8 Le responsable du traitement et de la conservation de ces données est le pouvoir organisateur. Ces données ne pourront être conservées pendant plus de cinq ans.
- § 9 Par dérogation, jusqu'au premier jour de l'année scolaire 2026-2027, les informations mentionnées au § 5 ne devront être fournies que dans le cas du primorecrutement d'un membre du personnel porteur d'un autre titre que le titre requis ou suffisant. ».

Chapitre 2.- Disposition modifiant le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie

Art. 7

Dans l'article 126, alinéa 2 du décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, les mots « premier jour de l'année scolaire 2023-2024 » sont remplacés par les mots « premier jour de l'année scolaire 2026-2027 ».

TITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET MODIFIANT LE DÉCRET DU 3 MARS 2004 ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Art. 8

L'article 8quater, alinéa 2, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, est remplacé par ce qui suit :

« Une classe à visée inclusive est un groupe classe d'élèves à besoins spécifiques inscrits dans l'enseignement spécialisé de type 2 porteurs ou non d'autisme ou de type 3 pour les élèves porteurs d'autisme implantée au sein d'une école de l'enseignement ordinaire. Dans ce dernier cas, la production d'une attestation émanant d'un organisme spécialisé dans le domaine de l'autisme stipulant que l'élève inscrit dans l'enseignement spécialisé de type 3 est porteur d'autisme, est exigée. L'objectif premier pour les élèves qui participent à ce type de projet consiste en une inclusion sociale et relationnelle en vue d'acquérir divers apprentissages dans un milieu scolaire de vie ordinaire. ».

Art. 9

Dans le même décret, il est inséré un article 8quinquies, rédigé comme suit :

« Article 8quinquies. - L'enseignement spécialisé peut être organisé au niveau fondamental et secondaire sous la forme d'une structure scolaire d'aide à la socialisation ou à la resocialisation (SSAS). ».

Art. 10

A l'article 12, \S 1er, dernier alinéa, du même décret il est ajouté un troisième tiret, rédigé comme suit :

« - soit, entre le 28 août 2023 et le 15 juin 2029, l'élève fréquente l'enseignement secondaire ordinaire et dispose de son CEB et d'une attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé de type 8. Dans ce cas, cette inscription est soumise à :

- 1° l'avis conjoint du conseil de classe de l'école d'enseignement secondaire ordinaire, du centre PMS compétent de cette école et le cas échéant, du pôle territorial qui précise que l'accompagnement et les aménagements raisonnables mis en place se sont révélés insuffisants pour assurer l'apprentissage adapté aux besoins spécifiques de l'élève et que, l'élève peut être orienté vers l'enseignement secondaire spécialisé;
- 2° l'accord des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur ou de l'élève s'il est majeur. »

Art. 11

L'article 103 du même décret est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit:

« Les élèves visés au 3° de l'alinéa 1er peuvent bénéficier de l'encadrement du personnel paramédical, social et psychologique uniquement dans le cadre de l'utilisation des reliquats visés à l'article 165. ».

Art. 12

A l'article 195, \S 1
er, alinéa 1
er, du même décret, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° atteindre pour chaque type pris séparément 150 % de la norme de rationalisation prévue aux articles 189 et 190. Par dérogation, pour l'enseignement spécialisé de type 2, la norme de rationalisation est de 100% durant les années scolaires 2023-2024 à 2025-2026; ».

Art. 13

A l'article 196 du même décret, l'alinéa 10 est complété par la phrase suivante:

« Cette demi-charge est accordée dès que l'implantation compte 7 élèves, et ce dès le premier jour de l'année scolaire ou pendant 10 jours ouvrables consécutifs, quel que soit le moment de l'année ou aux différentes dates de comptage. »

Art. 14

A l'article 209 du même décret, l'alinéa 9 est complété par la phrase suivante:

« Cette demi-charge est accordée dès que l'implantation compte 7 élèves, et ce dès le premier jour de l'année scolaire ou pendant 10 jours ouvrables consécutifs, quel que soit le moment de l'année ou aux différentes dates de comptage. »

TITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT

Art. 15

Dans l'article 9 du décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Les semaines-projet peuvent être utilisées pour les remédiations différées. Dans les profils de certification, les durées des UAA sont calibrées de telle manière que leur addition par année scolaire soit comprise entre 25 et 27 semaines, laissant la possibilité d'organiser en plus jusqu'à 5 semaines pour les semaines-projets des établissements, en application de l'article 54 du décret du 24 juillet 1997 précité. »

Art. 16

Dans l'article 16 du même décret, il est inséré un point aa), rédigé comme suit:

« aa) dans le 1°, a), les termes « ou de l'enseignement secondaire technique de qualification ou artistique de qualification » sont ajoutés après les termes « dans une de ces formes d'enseignement ». ».

Art. 17

L'article 61 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les articles 8, 15 et 16, b) et c) entrent en vigueur le 28 août 2023. »

Art. 18

L'article 62 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Les articles 16, a) et aa) et 17, b, c) et d) entrent en vigueur le 26 août 2024. »

TITRE 5 – DISPOSITION SPÉCIFIQUE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT

Art. 19

L'article 31, \S 3, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, est complété par un 5ème alinéa et un 6ème alinéa rédigés de la manière suivante :

« À partir du 28 août 2023 et durant une période transitoire de 4 années scolaires, le calcul de la dotation précisé à l'alinéa 2 est modifié. Les augmentations et les réductions de périodes de cours subventionnables consécutives à l'application du § 2 sont :

- 1° suspendues lorsque la différence entre la dotation calculée pour la nouvelle année scolaire et celle attribuée pour l'année scolaire précédente se situe dans un intervalle compris entre plus 8 % et moins 12 % de la valeur de la dotation attribuée pour l'année scolaire précédente ;
- 2° limitées dans les autres cas à la partie excédant 8 % en positif et 12 % en négatif de la valeur de la dotation attribuée pour l'année scolaire précédente.

Les effets de cette disposition seront évalués à l'issue de la deuxième année scolaire.

Le maintien de la limitation des réductions de périodes à 25 % de leur valeur et la redistribution au prorata de ces réductions sont confirmés. »

TITRE 6 – DISPOSITION FINALE

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 28 août 2023, à l'exception :

- de l'article 1er, qui produit ses effets le 1er juin 2023 ;
- des articles 2 et 3, qui produisent leurs effets le 29 août 2022.

M. Di Mattia

S. Cortisse

J.-P. Florent

L. Gahouchi

J. Galant

K. Soiresse Njall